

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N°2024-11-252PM

ARRETE NON PERMANENT

FEU D'ARTIFICE le 7 Décembre 2024 à 19 h 30
Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation d'un tir de feu d'artifice à l'occasion des Festivités du Noël Enchanté de Saint-Gilles
Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Saint Gilles, Gard,

Vu le CGCT, notamment les articles L2212-1 et L 2542-2 à L 2542-4 règlementant la Police Municipale et les articles L 2213.1 à L 2213.6 règlementant la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant règlement des artifices de divertissement,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu la lettre circulaire du Préfet du Gard en date du 10 Juin 2014,

Vu les pièces du dossier fourni par la société EVENIUMS CONCEPT

Vu l'état des lieux,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du Préfet dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, d'organiser et de règlementer le tir du spectacle pyrotechnique à l'occasion des festivités de Noël le 7/12/2024

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de régler temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du spectacle pyrotechnique et prescrire certaines mesures de la façon suivante :

ARRETE

I / ORGANISATEUR DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE

ARTICLE 1 : La Ville de Saint-Gilles est autorisée à faire tirer un feu d'artifice le 7 décembre 2024 à partir de 19h30 sur les berges du Canal côté DEULEP

ARTICLE 2 : A l'occasion des festivités de Noël, un spectacle pyrotechnique de catégorie K2, F2, K3, F3, K4 et F4 et d'un poids de matière active de 75.10 KG sera tiré le 7/12/2024 à partir de 19h30 Ce spectacle sera fourni et tiré par la société EVENIUMS CONCEPT, sous réserve de l'obtention au préalable de l'autorisation préfectorale.

2-DECLARATION DU SPECTACLE

ARTICLE 3 : Le tir du spectacle pyrotechnique à fait l'objet d'une déclaration à :

- La Préfecture du Gard-Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, 10 Avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex,
- M. le Maire de Saint-Gilles,
- D'une information du Maire au Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Gilles.

3-RESPONSABLE DU STOCKAGE ET DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 4 : L'organisation du spectacle sera placée sous la responsabilité de M. Michel MOTEIRO qui est désigné « responsable de la mise en œuvre » ; la livraison se faisant le jour du tir soit le 7 décembre 2024, pas de lieu ni de responsable du stockage.

M. Michel MOTEIRO est notamment chargé de superviser les opérations de transport, de montage et de tir des artifices ainsi que celles de nettoyage de la zone de tir et ce, dans le respect de la réglementation applicable, des indications portées sur les emballages des artifices, des règles de sécurité (notamment en cas de conditions météorologiques défavorables) et des éventuelles prescriptions émises par les services préfectoraux. La liste des personnes participant aux opérations de montage et de mise en œuvre du tir est remise à l'organisateur, qui la transmet après visa du Maire, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en préfecture du Gard.

4-ZONE DE TIR ET SECURITE GENERALE DE MISE EN OEUVRE

ARTICLE 5° : Le calcul des distances de sécurité permettant de définir la zone de tir du spectacle pyrotechnique est réalisé par le « responsable de la mise en œuvre » qui transmettra au préalable à l'Association des festivités, toutes les prescriptions propres à assurer le respect de ces distances de sécurité conforme au schéma de mise en œuvre.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse des vents, ainsi que de la topographie du site. Les mortiers seront orientés dans une direction non dangereuse pour le public.

ARTICLE 6 : La zone de tir du spectacle pyrotechnique mentionnée à l'article précédent sera délimitée, d'une part, naturellement sur le Quai du Canal, lieu du tir et, d'autre part, à chaque endroit où cela est nécessaire, par des barrières de sécurité, des barrières de chantier ou des filets de chantiers. La matérialisation de ce périmètre de sécurité sera réalisée par les Services Techniques municipaux, sous la responsabilité du « responsable de la mise en œuvre ».

A chaque point d'accès il sera indiqué par l'apposition d'une information spécifique, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public de telle sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. Le périmètre de sécurité de la zone de tir du spectacle pyrotechnique sera conforme au plan annexé au dossier de déclaration de la manifestation. Il s'étendra à toute la partie du Quai du Canal côté DEULEP

ARTICLE 7 : La zone du tir mentionnée à l'article précédent ne sera interdite à toute personne à l'exception du « responsable de la mise en œuvre » et des personnes placées sous son autorité. Elle sera effective le 7 décembre 2024, pendant toutes les opérations de montage et de tir des feux d'artifices, de 9h00 à la fin du nettoyage de la zone de tir en présence de l'organisateur et du chef de la Police Municipale ou un de ses Adjoints ou du responsable service festivités des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8° : Le « responsable de la mise en œuvre » est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire pendant toutes les phases préparatoires, la phase de tir et celle de nettoyage du site.

ARTICLE 9 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux devront être identifiés et traités selon les instructions définies dans la notice élaborée par le fournisseur, sous la responsabilité du « responsable de la mise en œuvre ». Dès le tir terminé ils seront rassemblés dans leurs emballages

d'origine et pourront être stockés dans les conditions définies pour les stockages momentanés avant transfert au fabricant, revendeur ou importateur.

5-POINT D'ACCES A LA ZONE DE TIR ET POINT D'ACCUEIL DES SECOURS

Article 10 : Le point d'accès de la zone de tir sera situé berges du canal côté DEULEP

Ils seront matérialisés comme tels par l'apposition d'une affiche ; ils seront maintenus dégagés et accessibles durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

6-MOYENS DE PREMIERE INTERVENTION DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 11 : Des moyens de 1^{ère} intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques seront présents, soit dans la zone de tir, soit à proximité immédiate de celle-ci, en fonction de l'analyse des nécessités et des conditions d'interventions potentielles réalisés par le Chef du Centre de secours de Saint-Gilles. Ils seront immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

7-CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 12 :

Le stationnement et la circulation seront interdits de 13 h à 22 h sur les berges du canal côté DEULEP le 07/12/2024

ARTICLE 13° : Le dispositif sera enlevé en fin de manifestation, sur l'ordre express du Chef de la Police Municipale ou de son représentant conjointement avec le Directeur des Services Techniques ou de son représentant.

Les véhicules qui stationneront sur l'itinéraire sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du Chef de police municipale ou son représentant.

Selon le cas de dangerosité présente et manifestement constatée, il sera fait usage de l'article R417-9 du code de la route.

La circulation et le stationnement des piétons devront s'effectuer en protection derrière les barrières destinées à cet effet.

ARTICLE 14 : - Tout déplacement de barrière est interdit et passible de poursuites judiciaires.

ARTICLE 15° : Par dérogation aux articles 11,12 et 13 du présent arrêté l'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et ceux de l'Association des festivités et des Services Techniques de la ville de Saint-Gilles sont autorisés sur l'ensemble des sites définis à ces articles.

Il en est de même des autres véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation (orchestre, artificiers, sonorisateurs, commerçants autorisés, etc.) qui toutefois ne sont autorisés à circuler sur les sites que pendant les phases préparatoires, de montage et de démontage des structures et matériels.

ARTICLE 16 : Le stationnement d'un véhicule en contravention aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art R417 -10 et R 417- 11). Selon le cas de dangerosité présente et manifestement constatée, il sera fait usage de l'article R417-9 du code de la route.

Dans ces cas, le contrevenant pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

ARTICLE 17 : La circulation et le stationnement des piétons seront interdits sur les berges du canal côté DEULEP

ARTICLE 18° : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation de protection ainsi que des dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l'application du présent arrêté est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux et sera exécuté sur l'ordre express du Chef de la

Police Municipale ou de son représentant conjointement avec le Directeur des Services Techniques ou de son représentant.

ARTICLE 20° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21° : L'Artificier a contracté également une police d'assurance avec la compagnie d'assurance : ALLIANZ N° 59700272

Par ces polices, lesdites compagnies couvrent les risques responsabilité civile de l'organisateur, garantissent les dommages corporels et matériels et renoncent à tout recours contre la commune et les autres autorités municipales, ainsi que contre toutes personnes relevant des dites autorités municipales, ainsi que contre toutes personnes relevant des dites autorités à un titre quelconque.

Il est précisé en tant que de besoin que la responsabilité civile générale de la commune fait l'objet d'une police d'assurance contractée auprès de la « SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL) », 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9 commune sociétaire 33-426H.

ARTICLE 22° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23° : Le Maire, le Directeur général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Gilles, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, M. GUIDI Benjamin Président de l'Association des festivités et la Société EVENIUMS CONCEPT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au SDIS 30.

ARTICLE 24° : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Saint Gilles, le 15/11/2024

Eddy VALADIER



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié, et (ou) notifié le :